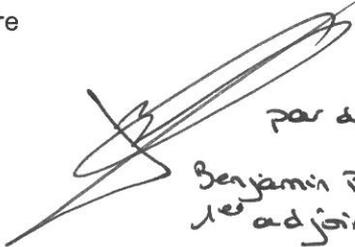


Département de Côte d'Or  
**Commune de Fauverney**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**Modification n°1 – Enquête publique**

**3- Extrait du règlement**

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le <i>26 mai 2020</i> Le Maire   <i>par délégation</i> <i>Benjamin Bouin,</i> <i>1er adjoint</i>	Révisé le 05-12-2017
	Modification simplifiée approuvée le
	Modification approuvée le
Dossier établi par le Cabinet Patrick BRANLY Géomètre-Expert Urbaniste	



Les modifications apportées au règlement sont indiquées en rouge.

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

[...]

### ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

#### II - ZONES A URBANISER (AU)

~~Ces zones sont équipées ou non, peu ou pas construites, dans lesquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.~~

~~Zones constituant en quelque sorte des "réserves foncières" en vue de l'extension future de l'urbanisation désignée sous l'appellation AU~~

~~L'ouverture à l'urbanisation de ces espaces ne pourra se faire qu'à la suite d'une **modification** du Plan Local d'Urbanisme, dès qu'un projet d'aménagement cohérent aura été proposé à la municipalité dans le respect des principes d'aménagement définis au sein des orientations d'aménagement.~~

**Les zones à urbaniser**, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III repérés au plan par les indices correspondants sont :

- La zone 1AU, zone à urbaniser constructible à dominante d'habitat, située à proximité du centre du village
- La zone AU, zone à urbaniser inconstructible (réserve foncière) qui correspond au secteur AUb situé au lieu-dit le Moulin

[...]

# **TITRE III**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

La zone 1AU est une zone à urbaniser constructible à dominante d'habitat. Elle correspond à la zone située à proximité du centre du village.

#### Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-12d du code de l'urbanisme et à une délibération du conseil municipal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :

### 1AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage agricole
- Les constructions à usage industriel
- Les entrepôts commerciaux d'une surface hors-œuvre nette supérieure à 500 m<sup>2</sup>
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles mentionnées à l'article 1AU 2
- Les Habitations Légères de Loisirs définies à l'article R.111-31 du code de l'Urbanisme ainsi que celles définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme.
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les dépôts et le stockage des matières dangereuses ou toxiques de toute nature à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1AU 2
- Les antennes de radio téléphonie mobile

### 1AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les opérations d'aménagement doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation définies.

Toute opération d'aménagement (compatible avec la vocation de la zone) est autorisée sous réserve qu'elle comprenne un minimum de 7 logements ou qu'elle porte sur une opération

d'une superficie minimale de 4 000 m<sup>2</sup> ou sur la superficie restante de la zone (si inférieure à 4000 m<sup>2</sup>).

Tout projet d'aménagement devra respecter les orientations définies par le SCoT du Dijonnais, à savoir le respect :

- d'une densité minimale de 18 logements à l'hectare
- un minimum de 20% de logements abordables, en location ou accession : logements locatifs conventionnés, logements en accession répondant aux différentes mesures nationales d'aide (prêts aidés de l'Etat, PTZ, Prêt Social de Location-accession...) et logements ou lots de terrain à bâtir vendus à des ménages relevant des plafonds de ressources du Locatif Intermédiaire Accession.

De plus, la zone 1AU devra comprendre un minimum de 10% de logements de typologie T2, T3 ou T4.

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions particulières suivantes :**

Sont admis :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1AU1, et qui sont compatibles avec le caractère de la zone et la proximité des habitations.
- Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur la propriété où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur
- les dépôts de matériaux lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'espace public et sont liés à une activité présente dans la zone.

## **1AU 3 CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

### **1) Rappel**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante (accès des automobiles), instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

### **2) Accès**

- Toute opération doit prévoir un nombre d'accès minimum sur les voies publiques. Toute création d'accès devra être réalisé en lien avec le service gestionnaire de voirie.

- Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité ; ces accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du programme et aménagés de façon à ne pas nuire, ni à la sécurité, ni à la commodité de la circulation.

### **3) Voirie**

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.

- Les voies en impasse, publiques ou privés, sont à éviter ; toutefois si elles sont nécessaires ces dernières devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (sécurité civile, collecte ordures ménagères,) de faire demi-tour

## **1AU 4**    **CONDITION DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**

### **1) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

### **2) Assainissement**

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Président du Syndicat des Eaux.

- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau public.

### **3) Eaux pluviales**

- Les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle de la parcelle ou du périmètre de l'opération.

- Pour chaque construction comprenant un ou plusieurs logements, il convient de prévoir la création d'une cuve de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 3 m<sup>3</sup> minimum.

Cette capacité de rétention sera à augmenter par tranche supplémentaire de toiture à raison d'1 m<sup>3</sup> par tranche de 100 m<sup>2</sup> de toiture supplémentaire (la base étant une emprise de toiture de référence de 200 m<sup>2</sup>).

Surface de toiture	Volume de la cuve de rétention
Jusqu'à 200 m <sup>2</sup>	3 m <sup>3</sup>
Par tranche de 100 m <sup>2</sup> de toiture supplémentaire	1 m <sup>3</sup>

~~En aucun cas ces eaux ne pourront être utilisées pour une utilisation interne à l'habitation.~~

Toutefois pour les secteurs déjà imperméabilisés ou en cas d'impossibilité d'infiltration en raison de contraintes techniques spécifiques, les eaux devront faire l'objet de rétentions avant leur rejet dans le réseau. Ces rejets doivent être à débit contrôlé sur la base d'un débit de fuite de 5 l/s/hectare pour les surfaces supérieures à un hectare et sur la base de 3 l/s pour les surfaces inférieures à un hectare.

Le pré traitement des eaux issues des surfaces de parkings supérieures à 50 m<sup>2</sup> est obligatoire en cas d'infiltration ou de rejet à l'exutoire naturel.

Les volumes des ouvrages de rétention doivent être calculés sur la base d'une pluie de récurrence décennale pour les terrains d'une surface inférieure à 1 ha, et sur la base d'une pluie récurrente cinquantennale pour les terrains d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.

De même tout nouvel aménagement devra limiter ses débits de fuite lors d'une pluie centennale.

#### **4) Autres réseaux**

- les branchements et dessertes doivent être enterrés.

## **1AU 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

- Non réglementé,

## **1AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- les constructions peuvent s'implanter :
- soit à l'alignement des voies et emprises
  - soit en respectant un retrait minimum de 3 m

Ces dispositions s'appliquent également aux limites des voies privées affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

#### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.
- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

## **1AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Les constructions doivent s'implanter :
- soit en limite séparative

- soit en respectant un retrait minimum de 3 m

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

## **1AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE**

Non réglementé

## **1AU 9 EMPRISE AU SOL**

- Aucune emprise au sol maximum n'est définie, à l'exception des secteurs soumis aux dispositions du PPRI.

## **1AU 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel ou du trottoir ne doit pas dépasser :

- Habitation : 9 m au faitage (R+1+combles)
- Activités : 8 m au faitage
- Annexes : 5 m au faitage

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

## **1AU 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

**Forme :**

- Les toitures doivent être à deux pans minimum. Néanmoins, les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



- Les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface de plancher est inférieure à 30 m<sup>2</sup>.
- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante (matériaux, couleurs, ...). En cas d'extension, l'intégration par la pente et l'orientation des toits sera en particulier recherchée.
- Concernant le bâti ancien :
  - les éléments de modénature (encadrements, listels, chaînages, soubassements, corniches...) notamment en brique et pierre de taille devront être conservés et laissés apparents.
  - le percement d'ouvertures nouvelles devra se faire dans les proportions et l'ordonnement des baies existantes. Aucune intervention sur les ouvertures (agrandissement ou comblement) ne devra avoir pour effet de bouleverser l'ordonnement architectural d'un bâtiment (lorsqu'il existe).

### **Matériaux et couleurs :**

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile de terre cuite (dans les nuances de rouge), ton ardoise s'il est préexistant. Dans le cadre d'une extension une cohérence des matériaux et des couleurs s'impose
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques, ainsi qu'aux annexes et dépendances isolées (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune
- Les matériaux destinés par construction à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.
- Au cas par cas il pourra être dérogé aux règles du présent article dans le cadre d'une création d'architecture contemporaine de qualité proposant une réinterprétation du bâti traditionnel du bourg ou l'introduction de matériaux ou techniques contemporains dès lors que cette création établit un dialogue harmonieux avec le cadre urbain et paysager dans lequel elle s'inscrit.
- De même il pourra être dérogé aux règles de l'article 1AU-11 dans le cas de recours à des matériaux ou à la mise en œuvre de techniques de constructions innovantes, qui correspondent à une démarche de Développement Durable, de construction écologique ou à l'utilisation d'énergie renouvelable. (Toitures végétalisées/terrasses, panneaux solaires, bardages bois...)

De même, au cas par cas, il pourra être dérogé aux dispositions du présent article dans le cadre de constructions, ou d'interventions (extensions, aménagements...) sur des constructions existantes conçues dans une logique de développement durable et de diminution des Gaz à Effet de Serre.

Ainsi, pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti proche, les matériaux, dispositifs ou procédés suivants :

- les bois, végétaux et matériaux biosourcés<sup>1</sup> en toiture ou en façade ;
- les systèmes de production d'énergie à partir de ressources renouvelables nécessaires à la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la construction (panneaux solaires ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables) ;
- les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ;

---

<sup>1</sup> Voir annexe définition

- tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique (brise-soleils, ...) des constructions sous réserve de ne pas remettre en cause l'aspect architectural des façades existantes.

### **Clôtures :**

- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

#### ➤ **En façades sur rue**

- La hauteur totale des clôtures en façade sur rue ne peut dépasser 1,7 m (élément de composition et de portail exclus). Toutefois dans le cadre d'une clôture édifiée en continuité d'une clôture existante, la hauteur de celle-ci pourra se rapprocher de la hauteur de la clôture voisine

En façade sur rue, les clôtures doivent être composées soit de :

- murs pleins d'une hauteur maximale de 1,7 m sauf s'ils sont édifiés en continuité de murs existants ou une hauteur supérieure pourra être autorisée dans un souci de cohérence et de perception.
- de grillage reposant ou non sur un mur de soubassement doublé de haies vives d'essences locales,
- d'éléments métalliques, en bois ou en plastique reposant sur un mur de soubassement
- de haies vives d'essences locales,

- Dans le cadre d'une composition associant mur de soubassement et appareillage, la décomposition de cet ensemble devra respecter les principes suivants (1/3 maximum pour le muret supportant l'ouvrage et 2/3 minimum pour l'appareillage)

- Les palplanches béton sont interdites en façade sur rue, ainsi que l'utilisation de matériaux de récupération

- Les éléments de maçonneries destinés à être recouverts devront être traités dans les mêmes tons que ceux des constructions

#### ➤ **En limite séparative**

En limite séparative, la hauteur des clôtures est limitée à 2 m (éléments de composition exclus (piliers, poteaux, ...))

Ces clôtures doivent être composées soit de :

- murs pleins obligatoirement enduits de part et d'autre
- de grillage reposant ou non sur un mur de soubassement doublé de haies vives d'essences locales,
- d'éléments métalliques, en bois, en plastique à l'exclusion de matériaux de récupération
- de haies vives d'essences locales,

### **Equipements des services publics et d'intérêt collectif :**

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels des dispositions architecturales différentes liées à la nature de ces équipements pourront être autorisées.

## 1AU 12 OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

- le nombre de place de stationnement requis est le suivant :

- Deux places par logement, devant être accessibles depuis l'espace commun, indépendamment l'une de l'autre,
- Dans le cadre d'opération d'aménagement (lotissement, permis groupé comprenant plus de 5 logements ou 5 lots) un nombre de places supplémentaires sera à réaliser dans les espaces communs de ces opérations (sans que ces espaces de stationnement affectent les espaces verts) avec au minimum 1 place par logement créé au-delà de 5 logements.

Nombre de logements ou lots	Place à réaliser
1	2
>5	10 + 1 place par logement supplémentaire

*Ex 7 lots : 14 places sur les parties privatives + 2 places supplémentaires dans les espaces communs*

- Pour les constructions dont la vocation initiale n'est pas l'habitat, le stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type d'activité exercé.

- La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 15 m<sup>2</sup> non compris les voies de desserte et les espaces verts

## 1AU 13 OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les opérations d'aménagement doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation définies, notamment en ce qui concerne les plantations.

- les espaces libres doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige ou de quatre arbustes par 100 m<sup>2</sup> de surface

~~—dans le cadre d'opération d'aménagement ou de constructions groupées, des espaces verts communs représentant au minimum 10 % de l'emprise de l'opération devront être réalisés.~~

## 1AU 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé.

## 1AU 15 OBLIGATION IMPOSEES AUX CONSTRUCTION, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Sans objet

## **1AU 16 OBLIGATION IMPOSEES AUX CONSTRUCTION, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.**

- Tout nouveau projet de construction ou toute nouvelle opération d'aménagement devra prévoir son raccordement futur aux réseaux de communication électronique à haut Débit (fibre optique,...) par l'implantation de fourreau d'attente à même de permettre une diffusion et raccordement aisés à ces réseaux.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

**CARACTERE DE LA ZONE** : Les zones sont des espaces peu ou pas équipés, destinés à l'urbanisation future à vocation principale d'habitat.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une **modification** du Plan Local d'Urbanisme et à la réalisation d'un schéma d'aménagement d'ensemble qui devra s'appuyer sur les principes d'aménagement définis dans le cadre des orientations d'aménagement et de Programmation.

~~Elle comprend deux secteurs distincts :~~

~~– le secteur **AUa** situé à proximité du centre du village dont une partie est destinée à accueillir un développement en lien avec les équipements communaux (école, cantine,...)~~

~~– le Elle correspond au secteur **AUb** situé au lieu-dit le Moulin, dont l'aménagement est subordonné à la suppression (totale ou partielle) des constructions à vocation d'activités existantes, afin de permettre un aménagement cohérent.~~

#### Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-12d du code de l'urbanisme et à une délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2008 à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :

## AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les occupations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des infrastructures et installations techniques des services publics, ainsi que des dépôts, affouillements et exhaussements qui leur sont liés.

## **AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :**

- Tout projet même partiel à l'échelle de ces zones devra se conformer aux principes généraux définis dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, en particulier en termes de maillage de voirie et d'organisation générale de la zone.
- tout projet d'aménagement devra respecter les principes de densification définis par le SCoT du Dijonnais, à savoir le respect d'un ratio minimum de ~~12~~ 18 logements/ha, et un minimum de ~~10%~~ 20 % de logements **aidés abordables**.

## **AU 3 CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

### **1) Rappel**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

### **2) Accès et voirie**

- les principes définis dans les orientations d'aménagement devront être respectés dans une logique de maillage des voiries et de rationalisation des accès

## **AU 4 CONDITION DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**

- Sans objet

## **AU 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

- Non réglementée,

## **AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Sans objet, à l'exception des constructions édifiées le long de la RD 905 qui en l'absence d'étude spécifique devront respecter les dispositiosn de l'article L.111-6 du code de l'Urbanisme.

**AU 7** IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Sans objet

**AU 8** IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

- Sans objet

**AU 9** EMPRISE AU SOL

- Sans objet

**AU~~a~~ 10** HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- Sans objet

**AU~~a~~ 11** ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- Sans objet

**AU 12** OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

- Sans objet

**AU 13** OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Sans objet

**AU 14** COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Sans objet

**AU 15** OBLIGATION IMPOSEES AUX CONSTRUCTION, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Sans objet

**AU 16** OBLIGATION IMPOSEES AUX CONSTRUCTION, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

- Tout nouveau projet de construction ou toute nouvelle opération d'aménagement devra prévoir son raccordement futur aux réseaux de communication électronique à haut Débit (fibre optique,...) par l'implantation de fourreau d'attente à même de permettre une diffusion et raccordement aisés à ces réseaux.